

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

N°01-2022-00067

PROJET

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation de la Veyle au lieu dit « La Frétaz » sur les communes de Servas, Saint-André-de-Vieux-Jonc et Péronnas.

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013, publié le 11 septembre 2013, classant la Veyle de l'aval du pont de la RD 23 à Lent à sa confluence avec l'Étre sur la commune de Polliat en « liste 2 », en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 relatif au renoncement du droit d'eau de Monsieur Péchoux pour l'usage de son moulin « La Frétaz » situé sur la commune de Péronnas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 5 mai 2022 présentée par le Syndicat Mixte Veyle Vivante représentée par son président, relative aux travaux de renaturation de la Veyle au lieu dit « La Frétaz » sur les communes de Servas, saint-André-de-Vieux-Jonc et Péronnas ;

Vu le projet d'arrêté et le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du [] au [] ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat Mixte Veyle Vivante, représentée par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le [] ;

Vu la réponse du Syndicat Mixte Veyle Vivante du ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à renaturer la Veyle au lieu-dit « La Frétaz » en remplaçant les 200 mètres de l'ancien lit canalisé et perché par 500 mètres d'un nouveau lit méandrique en rive droite.

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au Syndicat Mixte Veyle Vivante représenté par son président afin d'effectuer les travaux de renaturation de la Veyle au lieu-dit « La Frétaz » sur les communes de Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Péronnas.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation de la Veyle au lieu-dit « La Frétaz » sur les communes de Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Péronnas tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat Mixte Veyle Vivante bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelle concernée par le projet :

Site	commune	parcelle	propriétaire	Parcelles concernées par les travaux
La Frétaz	Servas	A 530	PERRIN Jacques	OUI (26625 m ²)
		A 529	PECHOUX Nicolas	NON (riverain)
		A 212	JACQUIOT Frédéric	NON (riverain)
	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	B 75	PERRIN Jacques	OUI (7000m ²)

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux sont réalisés hors période de reproduction des espèces et hors période de crues potentielles soit entre mi-août et octobre.

Mesures à prendre avant les travaux :

- une pêche électrique de sauvetage est réalisée

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- aucun nettoyage des outils ne doit être réalisé dans le cours d'eau ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du cours d'eau ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident,

pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat Mixte Veyle Vivante.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat Mixte veyle Vivante ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Péronnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat Mixte Veyle Vivante et les maires de Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Péronnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les maires de Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Péronnas notifient à chaque propriétaire de la parcelle concernée par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation de la préfète,
Le directeur,